

Décision n° 2024-16 du 31 juillet 2024

Bail professionnel – Mme LEYZAT

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 3 rue de la Martinique à SAINT-MAUR

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter une offre de soins complète sur le territoire communal, qui souffre actuellement d'une pénurie de professionnels de santé,

Vu la demande de Mme LEYZAT d'occuper un local d'une surface totale de 27.90 m2.

Considérant la nécessité de signer un bail.

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour la commune de développer l'offre de soins sur son territoire, il est décidé :

Article 1 : la signature d'un nouveau bail rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2024 avec Mme LEYZAT Anaryael, Elyon médecin généraliste née le 14 août 1993 à Brétigny-sur-Orge et demeurant 6 chemin des terres fortes 36330 Le Poinçonnet pour l'occupation d'un local à usage de cabinet médical.

Article 2 : le montant du loyer est établi à 12 € du m2 soit 334 .80 € mensuel soit 4 017.60 € annuel.

Article 3 : le dépôt de garantie est fixé à 334.80 € correspondant à un mois de loyer

Article 4 : la révision du loyer sera indexée selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

Article 5 : le loyer sera exonéré de révision jusqu'au 01 septembre 2027.

Article 6 : Les factures concernant les frais de nettoyage, maintenance, entretien, chauffage, vérification extincteur, contrat télésurveillance, maintenance télésurveillance, contrat monte-charge, défibrillateur, entretien défibrillateur, contrôle équipement ERP seront prises en charge par la commune.

Article 7 : Les factures d'eau et d'électricité seront prises en charge par la commune.

Article 8 : Du paiement par la commune des factures concernant la téléphonie ainsi que la taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Redevance spéciale relative à la collecte des déchets industriels banals – Châteauroux Métropole ainsi que la TEOM refacturée par la mairie) et les refacturera sur les charges.

Article 9 : la commune facturera au preneur les charges récupérables correspondant à la téléphonie, les abonnements de télécommunication, la taxe et redevance des ordures ménagères et la taxe spéciale à l'enlèvement des déchets

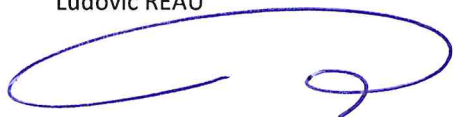
Article 10 : De calculer les charges selon la moyenne des 3 dernières années et de les refacturer mensuellement par occupant avec une régularisation en fin d'année sur les factures réellement payées.

Article 11 : De préciser que pour les provisions sur charges chaque mois entamé est un mois consommé.

Article 12 : PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur
Le 31/07/2024

Le Maire
Ludovic RÉAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.